

# INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT		Date de publication : 14/12/2023
Numéro de l'instruction : IT 2023-204		
Droit aux prestations en cas de détachement en France depuis l'Inde		
<b>Résumé :</b> En application de l'article 15 de la convention franco-indienne de sécurité sociale, les travailleurs détachés en France depuis l'Inde peuvent bénéficier des prestations familiales françaises. Ainsi, il convient de ne pas opposer aux allocataires dans cette situation la circulaire C2007-013 du 25 avril 2007, qui prévoit, dans certaines situations, que les travailleurs détachés en France ne peuvent pas bénéficier des prestations familiales françaises. Cette évolution est d'application immédiate et rétroactive dans la limite de la prescription biennale. La présente instruction apporte les précisions utiles à sa mise en œuvre.		
<b>Emetteur :</b> Direction : Direction des politiques familiales et sociales	<b>A l'attention de :</b> Mesdames et Messieurs les Directeurs d'organisme, Mesdames et Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames et Messieurs les Responsables Centre de Ressources	
<b>Référents à contacter :</b>	<b>Informé(s) :</b> [Informé(s)]	
<b>Organismes destinataires :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> -Autres : -Cnaf <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes		
<b>Champ d'application :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input type="checkbox"/> Mayotte		
<b>Processus de rattachement :</b> M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur		
<b>Diffusion :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA		
<b>Texte(s) de référence :</b> <input type="radio"/> Accord de sécurité sociale du 30 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de l'Inde <input type="radio"/> Article L512-1 du code de la sécurité sociale	<b>Documents abrogés ou modifiés :</b> <input type="radio"/>	
<b>Action(s) à réaliser &amp; échéances :</b> <input type="radio"/> [Action(s) à réaliser] + [Echéances] <input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information		
<b>Mots-clés :</b> Détachement professionnel, Inde, convention bilatérale, prestation familiale, aide au logement, prime d'activité	<b>Nombre de page(s) :</b> <b>Nombre et liste des annexes :</b> 0	
<b>Applicable à compter du</b> 21/12/2023		
<b>Applicable jusqu'au :</b> sans limitation de durée		



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52  
Fax : 01 45 65 57 24

✓ **La situation de détachement en France depuis l'Inde ne fait pas obstacle au bénéfice des prestations familiales et des aides personnelles au logement**

La direction de la sécurité sociale a précisé à la Cnaf que les travailleurs détachés de l'Inde vers la France peuvent prétendre au bénéfice des prestations familiales.

**Pourquoi ?**

L'article L512-1 alinéa 2 du CSS<sup>1</sup> exclut l'octroi de prestations familiales « *aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention* ».

Or, la convention franco-indienne prévoit en son article 8 que les salariés détachés temporairement en France depuis l'Inde restent soumis à la législation de leur Etat d'envoi uniquement en ce qui concerne l'assurance vieillesse, et sont exemptés de contributions en France pour ce seul risque.

C'est pourquoi, l'article 15 de cette convention spécifie que les travailleurs détachés « *bénéficient sur le territoire de l'État où s'exerce leur activité professionnelle, des prestations familiales attribuées dans les conditions prévues par la législation de cet État* ».

Par conséquent, lorsqu'un allocataire et/ou un conjoint est détaché temporairement en France depuis l'Inde, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre la circulaire 2007-013. Le bénéfice des prestations familiales et des aides personnelles au logement est possible sous réserve que l'ensemble des conditions d'ouverture de droit soient remplies. Parmi ces conditions figurent notamment les conditions de résidence en France et de régularité de l'entrée et du séjour en France de l'allocataire ainsi que des enfants, pour pouvoir prendre en compte leur charge dans l'étude du droit à prestations.

S'agissant du bénéfice de la prime d'activité, la situation de détachement en France y fait obstacle y compris lorsque le détachement a lieu depuis l'Inde.

✓ **Date d'application et modalités de régularisation**

La présente information technique est d'application immédiate et rétroactive, dans la limite de la prescription biennale (l'accord de sécurité sociale entre la France et l'Inde est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011).

✓ **Modalités de mise en œuvre**

L'information relative au détachement depuis l'Inde vers la France est à prendre en compte spécifiquement uniquement en cas de demande de prime d'activité.

Lorsque dans le cadre d'une demande de prime d'activité, une situation de détachement est déclarée, il convient de renseigner la catégorie professionnelle « SAL DET » (salarié détaché) qui fait blocage uniquement au bénéfice de la prime d'activité.

---

<sup>1</sup> Cet article ne s'applique pas à Mayotte.

Cette information est déclarative et coproductible. En cas de contrôle, le formulaire SE 223-01 permet de vérifier l'existence d'un détachement en France depuis l'Inde.

A la suite de l'IT 2022-135 du 12/10/2022, les travaux se poursuivent en lien avec la branche Recouvrement, pour mettre prochainement à disposition des Caf un accès au portail CLASS recensant les situations de détachement. En complément, une demande d'évolution du système d'information a été effectuée afin d'améliorer le traitement des situations de détachement.